



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 17 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel
de la décision orale de rejet la Requête ICC-02/05-01/20-505

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. En vertu de l'Article 82-1-d du Statut, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») prie l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») de l'autoriser à interjeter appel de la décision orale de rejet de la Requête ICC-02/05-01/20-505 (« la Requête »)¹ délivrée lors de la deuxième Conférence de mise en état le 12 novembre 2021 (« la Décision Orale »)². La satisfaction des critères d'autorisation d'appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut est démontrée ci-dessous après l'exposé d'une remarque préliminaire.

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RoC »), la présente soumission est enregistrée sous la classification « Confidentielle » dans la mesure où la Défense s'y réfère à des informations revêtues de cette classification. Une version publique expurgée est simultanément enregistrée.

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

3. Par sa Requête, la Défense portait à l'attention de la Chambre la violation systémique par le Bureau du Procureur (« le BdP ») des règles régissant la protection de la confidentialité au sein de la Cour à l'égard de la quasi-totalité des déclarations de ses témoins. La violation signalée consiste en l'absence de marquage de la classification « confidentielle » de ces déclarations, en violation de la section 7.2 de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 portant « *Politique de protection des informations de la CPI* » du 19 juin 2007 (« la [Politique de Confidentialité](#) »)³. Cette violation a été matériellement constatée et reconnue à maintes reprises par le BdP⁴ et par les Honorables Chambres de la Cour⁵. En vertu de la section 40.3 de la [Politique de Confidentialité](#), elle est jugée suffisamment sérieuse pour engager la responsabilité disciplinaire des contrevenants en tant que « conduite ne donnant pas satisfaction » (« infraction disciplinaire »)⁶. La dimension disciplinaire n'est ici mentionnée que pour

¹ [ICC-02/05-01/20-505](#).

² ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 47, ligne 27 à p. 49, ligne 18 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 47, ligne 9 à p. 48, ligne 21 ; le passage cité correspond au procès-verbal de l'audience publique ; la version publique expurgée du procès-verbal n'est pas encore disponible).

³ [Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#), 19 juin 2007.

⁴ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé* : [ICC-02/11-01/15-T-122-FRA](#), p. 9, ligne 28 à p. 10, ligne 4 ; ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 37, lignes 22 à 26 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 37, lignes 16 à 19 ; le passage cité correspond au procès-verbal de l'audience publique).

⁵ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé* : [ICC-02/11-01/15-T-128-FRA](#), p. 52, lignes 21 à 27 ; [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 42.

⁶ [Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#), 19 juin 2007, sect. 40.3.

en souligner la gravité, pas pour demander des sanctions. La Défense a pris bonne note de la louable intention du Premier Substitut du Procureur d'engager le débat au sein du BdP sur cette question⁷, mais le BdP a déjà été sommé – à l'instigation du Conseil Principal intervenant en une autre fonction⁸ - de revoir ses pratiques par le passé⁹ et n'a pas pris action. Une telle déclaration d'intention ne saurait donc suffire.

4. Par sa Requête, la Défense remplissait donc une double obligation pesant sur elle. Par le signalement d'une infraction disciplinaire, elle s'acquittait en premier lieu de l'obligation pesant sur elle en vertu de la Directive Présidentielle ICC/PRESG/2014/003 portant « *Politique de la CPI relative au lancement d'alerte et à la protection des lanceurs d'alerte* » du 8 octobre 2014 (« la [Politique de Lancement d'Alerte](#) »)¹⁰, notamment ses sections 1.1-a, 1.3-a et 2.1. En demandant que la totalité des déclarations de témoins non marquées conformément à la [Politique de Confidentialité](#) soient déclarées irrecevables, elle s'acquittait par ailleurs de sa fonction de défense des droits de Mr Abd-Al-Rahman, notamment son droit à un procès équitable en violation de l'Article 67-1 du Statut.

5. Ce n'est pas la première fois que la Défense intervient dans la présente affaire pour s'acquitter de son obligation de signalement d'une infraction disciplinaire suspectée au titre de la [Politique de Lancement d'Alerte](#). Elle s'est notamment acquittée de cette obligation à l'égard des anomalies détectées dans le traitement d'allégations de corruption visant d'anciens fonctionnaires du BdP¹¹ et de l'abdication constatée des obligations du Greffe en matière de sécurité de la Cour entraînant la mise en danger des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, notamment son personnel et celui des équipes de Défense et de représentation des victimes, au Soudan¹². Le signalement de la violation de la [Politique de Confidentialité](#) constituée par l'absence de marquage ne constitue donc

⁷ ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 37, lignes 22 à 24 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 37, lignes 16 à 18 ; le passage cité correspond au procès-verbal de l'audience publique)

⁸ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé* : [ICC-02/11-01/15-T-128-FRA](#), p. 52, lignes 21 à 27.

⁹ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé* : [ICC-02/11-01/15-810-Red](#), par. 18-19 ; [ICC-02/11-01/15-815](#), par 7-14.

¹⁰ [Directive Présidentielle ICC/PRESG/2014/003](#), 8 octobre 2014.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-208-Red](#), par. 5 ; [ICC-02/05-01/20-217](#), par. 5-10.

¹² ICC-02/05-01/20-185-Conf-Exp-Red, par. 30 (mentionné publiquement dans [ICC-02/05-01/20-190-Red](#), par. 3) ; [ICC-02/05-01/20-501](#), par. 18-20.

qu'une autre occasion par laquelle la Défense s'acquitte de son obligation de signalement en vertu de la [Politique de Lancement d'Alerte](#).

6. [EXPURGÉ]¹³. [EXPURGÉ] le Conseil Principal, agissant à titre personnel, avait adressé, en janvier 2020, un projet de politique de confidentialité amendée résolvant de façon définitive la violation constituée par l'absence de marquage des déclarations de témoins du BdP¹⁴ [EXPURGÉ]¹⁵. [EXPURGÉ]¹⁶ [EXPURGÉ]¹⁷. Aucun amendement à la [Politique de Confidentialité](#) n'est intervenu depuis. Si tel avait été le cas, la Défense n'aurait pas eu à signaler l'absence de marquage. [EXPURGÉ]¹⁸ [EXPURGÉ]¹⁹.

7. L'exercice indépendant de sa fonction par la Défense requiert parfois d'aller dans ses soumissions au-delà de ce qu'il sied à la Cour d'entendre et de considérer. C'est précisément à cette fin de pouvoir soulever et porter au débat judiciaire des questions que la Cour ne souhaite pas considérer, et dont la résolution est pourtant pertinente afin de garantir l'équité de la procédure, que la Défense s'est vue confiée à des conseils indépendants, plutôt que des fonctionnaires de la Cour. L'indépendance constitue une obligation déontologique pesant sur les conseils en vertu des Articles 5 et 6 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils (« CPCC »). En s'acquittant de son obligation de signalement en vertu de la [Politique de Lancement d'Alerte](#) au risque de soulever des questions que la Cour ne souhaite pas considérer, la Défense s'acquitte donc de sa double obligation en vertu de cette [Politique](#) et du CPCC. Quel que soit le caractère déplaisant ou contrariant des soumissions de la Défense sur ce sujet, elles appellent donc d'être considérées objectivement, indépendamment de leur caractère éminemment contrariant et de leurs potentielles conséquences sur la procédure, [EXPURGÉ]. La Défense a pleine confiance dans le fait que la Chambre saura assurer que l'exercice indépendant de sa fonction, y compris en vertu de la [Politique de Lancement d'Alerte](#), [EXPURGÉ] et continue donc d'insister sur la nécessité de

¹³ [EXPURGÉ]

¹⁴ [EXPURGÉ]

¹⁵ [EXPURGÉ]

¹⁶ [EXPURGÉ]

¹⁷ [EXPURGÉ]

¹⁸ [EXPURGÉ]

¹⁹ [EXPURGÉ]

résoudre définitivement la violation systémique de la [Politique de Confidentialité](#) par le BdP à l'égard des déclarations de ses témoins.

SATISFACTION DES CRITÈRES D'AUTORISATION D'APPEL

8. L'aspect de la Décision Orale dont la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel est énoncé de ligne 22 de la page 48 à la ligne 18 de la page 49 du procès-verbal confidentiel d'audience en Français (lignes 2 à 20 de la page 48 du procès-verbal en Anglais)²⁰. La fait sien le raisonnement suivi par l'Honorable Chambre Préliminaire II au paragraphe 42 de sa Décision ICC-02/05-01/20-402²¹ pour rejeter la requête de la Défense aux fins d'exclusion de preuve²² formulée sous le même motif que celui exposé dans la Requête en phase préliminaire. La Chambre entérine ce raisonnement, soumet que la Défense aurait admis qu'il n'existait aucune preuve d'interférences résultant de l'absence de marquage, et en conclut que la Requête est par conséquent « *lacking in any conceivable merit* »²³. Par ces motifs, la Décision Orale rend la sanction de la violation de la [Politique de Confidentialité](#) constituée par l'absence de marquage du caractère « Confidentiel » des déclarations de témoins entièrement dépendante de la preuve d'interférences concrètes sur les témoins résultant de cette violation ou de la preuve d'une augmentation du risque de telles interférences.

9. L'opinion de la Chambre sur la nécessité de rapporter une telle preuve – dont la Défense avait soumis ne pas porter la charge²⁴ - avait été clairement exprimée au cours de la seconde conférence de mise en état. La Chambre y avait en particulier exprimé sa réticence à écarter « *a whole host of documents or witness statements* »²⁵ en l'absence de preuve d'interférences concrètes résultant de la violation de la [Politique](#)

²⁰ ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 48, ligne 22 à p. 49, ligne 18 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 48, lignes 2 à 20 ; le passage cité correspond au procès-verbal de l'audience publique).

²¹ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 42.

²² [ICC-02/05-01/20-322](#).

²³ ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 48, ligne 20.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-505](#), par. 15 ; ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 42, lignes 6-9 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 41, lignes 22-24 ; le passage cité correspond au procès-verbal de l'audience publique ; la version Anglaise est tronquée et ne reflète pas la totalité de la soumission de la Défense, contrairement à la version Française).

²⁵ ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 42, lignes 15-20 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 42, lignes 5-9 ; le passage cité correspond au procès-verbal de l'audience publique).

[de Confidentialité](#). La Défense comprend et respecte la réticence de la Chambre à écartier la totalité des déclarations de témoins du BdP du fait de leur absence de marquage. Le remède proposé par la Défense aux fins de protéger l'intégrité de la procédure à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman – ce qui est son rôle – n'était toutefois pas le seul envisageable. Le désaccord de la Chambre sur la nature et la portée de la conséquence à tirer de la violation de la [Politique de Confidentialité](#) ne devait toutefois pas l'empêcher de constater la violation, dont la preuve était amplement rapportée et non contestée, et d'explorer, si elle l'estimait plus approprié, d'autres solutions que celle envisagée par la Défense, ainsi que l'avait fait l'Honorable Chambre de Première Instance I différemment composée – malheureusement sans succès - dans l'affaire *Gbagbo*²⁶. La Défense avait spécifiquement mentionné ce point lors de ses soumissions orales²⁷. En refusant de tirer la moindre conséquence de la violation non contestée de la [Politique de Confidentialité](#), la Chambre a consacré une nouvelle fois l'impunité de sa violation au sein de la Cour. La question de cette impunité est celle que pose la Décision Orale et que la Défense souhaite à présent soumettre à l'Honorable Chambre d'Appel (« la Chambre d'Appel ») : la sanction de la violation constatée de la [Politique de Confidentialité](#) par le BdP requérait-elle que la Défense apporte la preuve qu'il en résultait des interférences avec les témoins ou l'aggravation du risque de telles interférences ?

10. Cette question est de nature à affecter de façon appréciable le déroulement équitable de la procédure. La soumission de la Défense selon laquelle la violation constatée de la [Politique de Confidentialité](#) par le BdP met en péril l'intégrité même de la procédure comme composante de son « *équité* » en vertu de l'Article 69-4 du Statut²⁸ n'a jamais été contestée. La protection de la confidentialité des déclarations des témoins est au cœur des garanties du procès équitable, ainsi qu'en témoignent les références faites par la Défense aux droits nationaux²⁹. Le rejet de la Requête, qui est essentiellement motivé par le rejet des conséquences que la Défense proposait de tirer

²⁶ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé* : [ICC-02/11-01/15-T-128-FRA](#), p. 52, lignes 21 à 27.

²⁷ ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 39, ligne 15 à p. 40, ligne 4 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 39, ligne 15 à p. 40, ligne 2 ; le passage cité correspond au procès-verbal de l'audience publique).

²⁸ [ICC-02/05-01/20-505](#), par. 10.

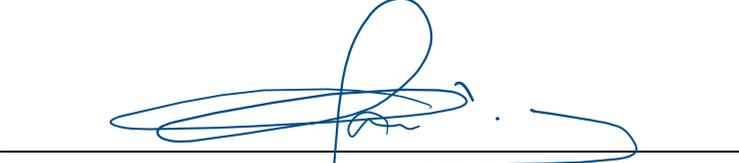
²⁹ [ICC-02/05-01/20-505](#), par. 12.

de cette violation, ne remet nullement en cause l'impératif de protéger la confidentialité des déclarations de témoins afin d'assurer l'équité de la procédure. L'adoption des conséquences proposées par la Défense aurait par ailleurs eu un impact direct et sensible sur l'issue du procès, mais la Défense n'insiste pas davantage sur ce point, dans la mesure où ces conséquences constituent le motif principal du rejet de la Requête. Le premier critère de l'Article 82-1-d du Statut est donc rempli en ce que la question posée est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure.

11. Le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'Appel fera progresser sensiblement la procédure dans la présente affaire dans la mesure où, quel que soit le sens de sa détermination, elle règlera une fois pour toute la question des conséquences du non-respect de la [Politique de Confidentialité](#) par le BdP et évitera, lors du procès, que cette question fasse l'objet de débats renouvelés pour chaque témoin appelé à comparaître dont les déclarations n'auront pas été marquées correctement. La Défense ose par ailleurs formuler le souhait qu'une délibération de la Chambre d'Appel sur cette question provoquera enfin le sursaut appelé depuis des années quant à la mise en conformité des pratiques de la Cour par rapport à sa [Politique de Confidentialité](#)³⁰ et tient son projet de politique amendée de janvier 2020 à la disposition de la Cour. Indépendamment de ce résultat plus large, le second critère de l'Article 82-1-d du Statut est donc rempli en ce que le règlement immédiat de la question posée par la Chambre d'Appel fera sensiblement progresser la procédure en réglant une fois pour toute la question des conséquences de la violation de la [Politique de Confidentialité](#) par le BdP pour la totalité des déclarations de témoins, sans que

³⁰ Affaire *Gbagbo et Blé Goudé* : [ICC-02/11-01/15-810-Red](#), par. 18-19 ; [ICC-02/11-01/15-815](#), par 7-14 ; [ICC-02/11-01/15-T-122-FRA](#), p. 3, ligne 8 à p. 10, ligne 17 ; [ICC-02/11-01/15-T-128-FRA](#), p. 52, lignes 21 à 27 ; Affaire *Abd-Al-Rahman* : [ICC-02/05-01/20-322](#) ; [ICC-02/05-01/20-371-Red OA7](#), par. 22-25 ; [ICC-02/05-01/20-415 OA7](#), par. 68-69 ; ABCPI, « [Analyse juridique : Politique de protection de l'information de la CPI](#) » février 2018 ; CILRAP, « [The Wider Policy Framework of Ethical Behaviour](#) », 2 Décembre 2018 de 12.36-14.38 ; C. Laucci, « [The Wider Policy Framework of Ethical Behaviour : Outspoken Observations from a True Friend of the International Criminal Court](#) » in M. Bergsmo, V.E. Dittrich (Dir), *Integrity in International Justice*, TOAEP, 2020, pp. 870-873 ; Assemblée des États Parties, Doc. ICC-ASP/19/16, [Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des Experts Indépendants – Rapport Final](#), 30 septembre 2020, p. 19, Recommandation R12 (le réexamen recommandé du cadre juridique interne de la Cour inclut celui de la [Politique de Confidentialité](#)).

cette question n'ait à nouveau à être abordée lors d'une procès à l'égard de chaque témoin pris individuellement.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 17 novembre 2021, à La Haye, Pays-Bas.